

Le Conseil,

Vu le rapport du 14 novembre 1996, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

Je vous sou mets le dossier de classement, dans la voirie communautaire, de la rue Mangetemps à Mions.

Cette voie, d'une longueur de 800 mètres et d'une largeur de 7 mètres, est un chemin rural dont une partie, jusqu'à la limite de la zone pavillonnaire, est déjà incluse dans le domaine public communautaire.

Sa vocation de chemin rural n'est plus actuellement réelle car, depuis la création de l'autoroute A46 et de l'échangeur du Charbonnier, cette voie prolonge la bretelle d'accès à cet ouvrage et constitue une des entrées de la ville de Mions.

La rue Mangetemps présente donc un incontestable intérêt pour la circulation générale et a, désormais, vocation à être incorporée à la voirie publique communautaire.

La commission de la voirie ayant émis un avis favorable le 29 mars 1995 et la commune de Mions, propriétaire de la voie, s'étant engagée, par délibération de son conseil municipal en date du 27 avril 1995, à céder gratuitement le terrain de ladite rue, il a été prescrit, par arrêté en date du 20 juillet 1995, l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 25 septembre 1996 inclus.

Aucune observation n'ayant été formulée au cours de l'enquête, monsieur le commissaire-enquêteur a émis un avis favorable à ce projet ;

B - Propose de sanctionner les résultats de l'enquête publique réglementaire et de prononcer le classement, dans la voirie communautaire, de la rue Mangetemps à Mions ;

Vu le présent dossier ;

Vu l'avis favorable de la commission de la voirie en date du 29 mars 1995 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Mions en date du 27 avril 1995 ;

Vu l'arrêté du monsieur le président en date du 20 juillet 1995 ;

Vu les résultats de l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 25 septembre 1995 inclus ;

Vu l'avis favorable de monsieur le commissaire-enquêteur ;

Où l'avis de sa commission déplacements et voirie ;

Où l'intervention du rapporteur précisant qu'il y aurait lieu de lire, à la fin du 5^e paragraphe : "... l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 11 au 25 septembre 1995 inclus" au lieu de : "... 25 septembre 1996" ;

DELIBERE

1° - Sanctionne les résultats de l'enquête publique réglementaire.

2° - Prononce le classement, dans la voirie communautaire, de la rue Mangetemps à Mions.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,